



CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

7, RUE ALCIDE DE GASPERI - LUXEMBOURG-KIRCHBERG - Tél.: 43 58 51

CES/IND. (76)

LES PROBLEMES DE L'INDEXATION

AVIS

Luxembourg, le 5 novembre 1976

	Page:
1. <u>L'INTRODUCTION</u>	1
11. Les rétroactes	1
111. Le projet de réforme de l'indice du coût de la vie (CES/IND. (67))	1
112. La réforme des modalités d'application de la clause d'échelle mobile (CES/IND. (70)).....	3
113. La nouvelle saisine gouvernementale	3
12. L'approche du Conseil Economique et Social	4
2. <u>LES CONDITIONS NECESSAIRES EN VUE DE REALISER LA RE- FORME DE L'INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION</u>	7
21. Les leçons se dégageant des enquêtes antérieures sur les budgets familiaux	7
22. La nécessité d'une nouvelle enquête sur les bud- gets familiaux en tant que préalable d'une ré- forme de l'indice	8
23. L'élaboration des enquêtes futures	9
24. L'opportunité d'un élargissement des articles et des services	10
25. Les critères auxquels le nouvel indice devrait répondre	10
251. Les critères techniques	10
252. Les critères spécifiques	11
26. L'opportunité de mesures transitoires	12
3. <u>LA REFORME DE LA CLAUSE INDICIAIRE</u>	12
31. Le champ d'application	12
32. Le contenu	14

321. Les prises de position initiales	14
3211. La prise de position patronale	14
3212. La prise de position salariale	16
3213. Le rapprochement des deux thèses	18
4. <u>LES CONCLUSIONS</u>	20
ANNEXE 1: Amendements	22
ANNEXE 2: Liste des articles existants et des articles complémentaires	

1. L'INTRODUCTION

11. Les rétroactes

Dans le passé, le Conseil Economique et Social s'est déjà penché sur le problème concernant un projet de réforme de l'indice du coût de la vie (1967), et sur la réforme des modalités d'application de la clause de l'échelle mobile (1970).

111. Le projet de réforme de l'indice du coût de la vie (CES/IND. (67))

- Dès sa création en 1966, le Conseil Economique et Social fut chargé, par le Gouvernement, d'élaborer un avis sur la réforme du nombre indice du coût de la vie.

Dans ce premier avis du Conseil Economique et Social, l'unanimité s'était faite pour reconnaître que l'indice des prix en vigueur présentait plusieurs déficiences fondamentales :

- . absence de méthode scientifique;
- . base trop reculée dans le temps (1948);
- . période de référence trop limitée;
- . choix d'articles trop restreint;
- . pondération exagérée des articles;
- . sensibilité excessive par rapport aux fluctuations saisonnières.

- Le Conseil Economique et Social avait défini la notion de l'indice des prix comme étant un instrument de mesure des variations des prix des articles et des services représentatifs pour la consommation des ménages.

Aussi l'indice n'a-t-il pas pour objectif de montrer quelles sont les dépenses effectivement nécessaires à l'existence; il ne mesure ni le coût absolu de la vie, ni le niveau de vie, mais uniquement l'évolution des variations de prix.

D'un autre côté, un indice des prix à la consommation n'a de sens que si la dépense moyenne, calculée pour les articles choisis, peut être considérée comme caractéristique de la consommation des groupes socio-professionnels pour lesquels l'indice est établi.

Dès lors, le choix du schéma de consommation trouve déjà toute son importance au regard de l'exigence de l'adéquation de l'indice en tant qu'instrument statistique. L'importance de ce choix est encore renforcée dans un système d'indexation des salaires, traitements et pensions puisque cette option met en jeu aussi bien les aspirations de l'ensemble du salariat en ce qui concerne une politique sociale équitable que les incidences économiques et financières touchant les entreprises des secteurs privé et public.

- Le Conseil Economique et Social avait également insisté, à l'époque, sur la nécessité de faire procéder à des études qui permettraient d'analyser une large base scientifique, conçue en fonction de l'établissement de l'indice. En effet, l'existence d'une base se rapprochant des réalités économiques du pays demeure indispensable. Aussi cette base une fois disponible, importe-t-il de procéder à une mise à jour périodique de ce schéma de consommation, périodicité qui pourrait emprunter le moyen terme (5 ans). Il en sera encore question sous 23.

- En ce qui concerne la liste de pondération des articles, dont le choix avait été considéré comme étant trop limité, il avait également constaté une lacune évidente dans le schéma. Il s'agissait et il s'agit toujours de l'absence du facteur "loyer".

Si le Conseil Economique et Social n'avait pas exigé d'introduire, à l'époque, le loyer dans la liste des articles en raison de l'urgence de la réforme et de l'absence d'un échantillonnage et par conséquent de l'absence de comparabilité, il avait insisté néanmoins sur la nécessité d'une prise en considération de cet élément important à l'occasion d'une révision future de l'indice.

112. La réforme des modalités d'application de la clause d'échelle mobile (CES/IND (70))

Par sa lettre de saisine en date du 23 février 1970, le Gouvernement avait transmis au Conseil Economique et Social une proposition tendant à modifier les modalités d'application de la clause d'échelle mobile des salaires, traitements et pensions, avec prière d'élaborer un avis et éventuellement toutes contre-propositions susceptibles d'aboutir à une solution durable du problème posé.

Il était apparu à l'époque que s'il était possible et souhaitable de réformer les seules modalités d'application de la clause d'échelle mobile, une telle réforme fut cependant considérée comme étant tributaire d'un ensemble de facteurs dont il conviendrait de tenir compte pour que cette réforme fût faite à bon escient.

Le Conseil Economique et Social avait, dans l'avis de 1970, traité cependant principalement le problème du contenu de la clause indiciaire, problème qui est traité dans le présent avis sous 32.

113. La nouvelle saisine gouvernementale

Par sa lettre en date du 18 mars 1976, le Gouvernement a chargé à nouveau le Conseil Economique et Social de l'élaboration d'un avis sur une réforme éventuelle de l'indice pondéré des prix à la consommation.

Les questions sur lesquels le Gouvernement désire connaître plus particulièrement l'opinion du Conseil Economique et Social sont les suivantes :

- En attendant l'organisation et la valorisation d'une nouvelle enquête sur les habitudes de consommation des ménages luxembourgeois, enquête dont les conclusions ne sauraient être disponibles avant 1978/1979, une réforme partielle de la structure de l'indice pondéré des prix à la consommation ne s'impose-t-elle pas déjà à l'heure actuelle?
- Cette réforme partielle ne devrait-elle pas viser notamment à élargir le nombre des articles et services figurant à l'indice des prix et à adapter la pondération des différentes positions aux revenus réels enregistrés en 1975?
- Etant donné les réticences que pourrait rencontrer l'idée de s'inspirer éventuellement d'un modèle étranger, belge ou allemand p. ex., ne serait-il pas indiqué de se baser sur l'enquête sur les budgets familiaux en 1963/1964, quitte à retenir la pondération des grandes catégories de biens et de services consommés par des familles à revenus plus élevés?

La lettre de saisine précise en outre qu'il est bien entendu loisible au Conseil Economique et Social de se prononcer sur tout autre aspect du problème qu'il jugerait important.

12. L'approche du Conseil Economique et Social

- Les membres du Conseil Economique et Social sont ~~unanimes~~ à reconnaître qu'afin de faire oeuvre utile, le problème sous rubrique ne peut se limiter à donner des réponses aux trois questions précisées dans la lettre de saisine, mais qu'au contraire il faut analyser le problème dans son ensemble pour pouvoir dégager des propositions concrètes auxquelles toutes les parties en cause pourraient se rallier.

Ainsi, si le Conseil Economique et Social peut formuler des propositions suffisamment nuancées quant aux deux premières questions de la saisine gouvernementale, il ne lui a cependant pas été possible de se mettre d'accord sur la suggestion mise en avant dans la troisième question, à savoir s'il n'était pas indiqué de se baser sur l'enquête sur les budgets familiaux en 1963/1964, quitte à retenir la pondération des grandes catégories de biens et de services consommés par des familles à revenus plus élevés.

En effet, - et ceci s'applique également en partie à l'ensemble des questions soumises - le préalable posé par certains membres du Conseil Economique et Social, c'est-à-dire de faire procéder à une nouvelle enquête sur les budgets familiaux avant de se prononcer sur les pondérations définitives à retenir dans le futur indice des prix à la consommation, ne permet pas de suivre, d'ores et déjà, la suggestion figurant dans la prédite question. Une telle approche pourrait avoir un effet psychologique néfaste, notamment en raison de la crainte d'une éventuelle manipulation de l'indice en vigueur.

En outre, seule une nouvelle enquête sur les habitudes de consommation permettra de déterminer exactement la part - considérée comme trop importante dans l'indice actuel - qui revient au groupe "alimentation".

- Le problème posé revêt, par ailleurs, non seulement un aspect technique, mais présente surtout des implications économiques et sociales.

.En ce qui concerne le volet économique, il se posera toujours, pour notre pays, le problème de la compétitivité de nos entreprises, problème qui risque de remettre en question notre avenir économique, d'autant plus que les pays en voie de développement et également d'autres pays ont tendance à se ménager une plus grande souplesse pour adapter leurs structures aux impératifs du moment.

Aussi cet examen de conscience revient-il à se poser la question de savoir si nous pouvons assurer, à l'avenir, la continuité du progrès économique et social dans les mêmes conditions que par le passé.

L'inadéquation de l'instrument, dont il est question dans le présent avis, et surtout son application désordonnée, ne risquent pas seulement de créer des distorsions entre les différentes catégories socio-professionnelles, mais peuvent également accélérer le rythme de notre inflation interne.

. En ce qui concerne le volet social, il faut relever cependant que la législation concernant l'indexation des salaires, traitements et pensions, actuellement en vigueur dans notre pays, a largement contribué à sauvegarder notre paix sociale, facteur qui constitue un atout non négligeable vis-à-vis d'autres pays.

Aussi ne s'agira-t-il pas de mettre en question cet acquis important par une remise en cause fondamentale du système existant, mais il faudra trouver une juste mesure entre les exigences économiques et sociales à moyen et à long terme par l'adaptation des instruments qui ont fait leur preuve dans le passé.

- Ainsi le Conseil Economique et Social, sur le vu des expériences étrangères, notamment de celles de la République Fédérale d'Allemagne et de la Belgique, a axé l'analyse du problème sur deux chapitres principaux, l'un d'ordre technique, l'autre d'ordre plutôt politique:

- . quant à la partie technique, la prise en compte des conditions nécessaires pour une réforme de l'indice des prix à la consommation en tant qu'instrument de mesure de l'évolution du coût de la vie, à savoir:
 - .. les leçons se dégageant des enquêtes antérieures sur les budgets familiaux;
 - .. la nécessité d'une nouvelle enquête sur les budgets familiaux en tant que préalable d'une réforme de l'indice;
 - .. l'élaboration des enquêtes futures;
 - .. l'opportunité d'un élargissement du nombre des articles et des services;
 - .. les critères auxquels le nouvel indice doit répondre;
 - .. l'opportunité de mesures transitoires;

- . quant à la partie politique, la réforme de la clause indiciaire par l'examen:
 - .. de son champ d'application;
 - .. de son contenu.

2. LES CONDITIONS NECESSAIRES EN VUE DE REALISER LA REFORME DE L'INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION

21. Les leçons se dégageant des enquêtes antérieures sur les budgets familiaux

- Dans son avis sur la réforme de l'indice du coût de la vie de 1967, le Conseil Economique et Social avait constaté que des études basées sur des enquêtes effectuées auprès des ménages ont révélé le caractère hétérogène de la consommation, dont la structure ne diffère pas seulement en fonction du revenu global des ménages, de la composition de la famille, de leur genre de vie, de leur localisation géographique et du milieu social, mais qu'à

l'intérieur d'une même classe de revenu il existe encore de différences sensibles suivant les goûts des individus et leur propension à une vie orientée vers la satisfaction des besoins, soit d'ordre matériel, soit d'ordre culturel.

Devant cette complexité qui caractérise la notion même du coût de la vie et sa structure, il serait présomptueux de vouloir mesurer, de façon continue, par un seul instrument statistique, les effets qu'exercent ces divers facteurs sur les dépenses des ménages. Un tel travail ne pourra être effectué que dans le cadre d'études spéciales, faites à des intervalles plus ou moins rapprochés. A défaut d'une étude spéciale, force a été de faire fruit, à l'époque, des résultats de l'enquête sur les budgets familiaux, lancée par le Statec pour le compte des Communautés européennes. Ces résultats furent publiés fin 1965 dans une série spéciale des statistiques sociales, intitulée "Budgets familiaux 1963 - 1964" et dont le no. 1 porte sur le Grand-Duché de Luxembourg.

Une enquête similaire était projetée pour 1973. L'impossibilité de parvenir à un accord unanime sur les modalités techniques de l'enquête a d'abord conduit à la remettre à 1974 et à 1975 et a finalement fait échouer le projet.

Pour cette raison, le Statec a décidé en 1976 de réaliser une enquête purement luxembourgeoise en 1977. Elle portera sur un échantillon d'environ 600 ménages et permettra de connaître la structure actuelle de la consommation des groupes de salariés dont la consommation est à la base de notre indice des prix à la consommation.

Le Conseil Economique et Social prend bonne note de cette initiative. Les résultats n'en seront disponibles cependant qu'en 1978.

22. La nécessité d'une nouvelle enquête sur les budgets familiaux en tant que préalable d'une réforme de l'indice

Si certains membres avaient posé comme préalable, d'attendre, avant tout progrès en cause, les résultats d'une nouvelle enquête sur les budgets familiaux, ils se sont néanmoins décidés, en raison de la date lointaine de pareil exercice, à se prononcer en la matière, sans qu'une telle façon de procéder puisse, pour autant, porter

préjudice aux conclusions qui se dégageront de cette nouvelle enquête.

23. L'élaboration des enquêtes futures

Il apparaît indispensable au Conseil Economique et Social qu'il soit procédé, à l'avenir, à des enquêtes quinquennales par échantillonnage suffisamment large, enquêtes qui seraient à compléter utilement par des enquêtes continues avec un échantillonnage plus réduit, mais assez représentatif.

Une telle approche du problème donnerait, en effet, en permanence, une image exacte de l'évolution des habitudes de consommation et permettrait de calculer l'indice des prix à la consommation d'après un schéma de consommation qui reflète la réalité.

Des contingences techniques, notamment les moyens limités du Statec, ne devraient cependant pas être invoquées pour empêcher la réalisation d'une telle mesure. Des moyens adéquats seraient, en effet, à mettre en oeuvre pour permettre au Statec de mener à bien ces travaux.

24. L'opportunité d'un élargissement des articles et des services

Les membres du Conseil Economique et Social sont unanimes à reconnaître la nécessité d'un élargissement du nombre des articles et des services et ils ont établi, d'ores et déjà, une première liste d'articles et de services susceptibles d'être retenus dans ce nouvel indice (voir annexe 1). Les pondérations de ces articles et services, finalement retenus, s'établiraient au mieux sur le vu de la nouvelle enquête sur les budgets familiaux (cf. aussi page 5).

Il est également proposé de recenser, dès maintenant, les prix de ces nouveaux articles et services et d'en suivre l'évolution parallèlement à l'indice en vigueur. Là encore le Conseil Economique et Social estime que les services du STATEC devraient être dotés du personnel nécessaire pour que ces recensements puissent se faire dans les plus brefs délais, et ce dans l'intérêt d'une réforme dont l'opportunité paraît acquise.

25. Les critères auxquels le nouvel indice devrait répondre

251. Les critères techniques

A ce titre entrent en ligne de compte:

- la nécessité de définir l'article ou le service d'une façon précise;
- la représentativité des biens recensés pour toute une gamme d'articles ou de services;
- la possibilité d'une observation continue de l'article ou du service
exemple: exclusion de certains articles saisonniers et des articles de mode;
- la possibilité de recenser l'article ou le service dans une pluralité de points de vente localisés dans les plus grands centres de consommation;
- la prise en considération, par l'institution d'un mécanisme de raccord statistique, du phénomène de la substitution d'un produit par un autre;

- le choix approprié du moment de la réalisation d'un raccord en cas de changement de qualité d'un article ou d'un service;
- la comparabilité de notre indice avec celle d'indices en vigueur ou récemment introduits dans d'autres pays.

252. Les critères spécifiques

A cet égard, les problèmes suivants se posent:

- La nécessité d'exclure les articles et les services qui ne grèvent pas directement le budget familial, mais la collectivité.

S'il ne fait pas de doute qu'en cas de gratuité des transports publics on ne saurait recenser, dans l'indice, le prix du transport, une question se pose en ce qui concerne les prestations remboursées par la sécurité sociale. L'évolution du prix de celle-ci est, en effet, de nature à exercer une influence sur le taux de la cotisation de l'assurance-maladie, lequel est, toutefois, également tributaire de facteurs étrangers au prix de ces prestations, comme la diversité des risques à couvrir par les cotisations en cause.

Dans ces conditions, il est suggéré de retenir un facteur exprimant l'incidence des frais médicaux, hospitaliers et pharmaceutiques dans les dépenses des ménages, sous la forme de la participation de ceux-ci aux frais afférents, ou sous forme de la répercussion desdits frais sur les cotisations d'assurance-maladie.

- L'exclusion de l'indice, d'articles ou de services qui sont eux-mêmes indexés.

Le Conseil Economique et Social demande l'exclusion de l'indice, d'articles ou de services qui sont eux-mêmes indexés, ceci pour éviter l'effet auto-allumant dudit indice.

Il devrait en résulter logiquement que des articles ou des services dont le prix de revient est déterminé principalement par le facteur "salaire" ne pourraient plus figurer dans l'indice des prix à la consommation.

Une telle approche doit cependant se nuancer suivant le cas où cette incidence est directe ou indirecte.

Si l'influence est directe, l'article ou le service ne peut plus figurer dans l'indice des prix à la consommation.

Si l'influence est indirecte, l'article ou le service peut figurer dans l'indice des prix à la consommation, car son évolution

peut être contrôlée par l'Office des prix. Une telle façon de procéder présuppose cependant que le problème soit étudié dans un contexte d'ensemble et que la Commission des prix exerce un contrôle très strict.

En ce qui concerne plus particulièrement les taxes et les services publics, il faudra les exclure du moment qu'ils sont indexés eux-mêmes. En effet, leur fixation constitue plutôt un acte politique échappant au contrôle de l'Office des prix et dont il est impossible de déterminer dans quelle mesure son taux se ressent de l'indexation des salaires.

En dernier lieu, le Conseil Economique et Social voudrait se réserver le droit de revenir sur la pondération des produits nocifs à la santé lors de la discussion du chapitre concernant la santé publique et la sécurité sociale dans son prochain avis sur la situation économique, financière et sociale du pays, et ce notamment pour examiner la possibilité d'exclure l'incidence sur l'indice de taxes spécifiques grevant de tels produits, à condition que leur contrepartie soit affectée à la sécurité sociale ou à la prévention des maladies.

26. L'opportunité de mesures transitoires

Tant que la réforme de l'indice n'est pas réalisée, il faut éviter qu'une flambée anormale des prix de certains articles ou de services puisse fausser l'évolution de l'ensemble de l'indice des prix à la consommation.

Aussi le Conseil Economique et Social est-il d'accord qu'après consultation préalable de la Commission de l'indice des prix à la consommation, le Gouvernement intervienne temporairement par des subventions ou des mesures à effet équivalent sur les prix desdits articles ou services. Une telle intervention, justifiée par les défauts de l'indice actuel, doit cependant être limitée dans le temps.

3. LA REFORME DE LA CLAUSE INDICIAIRE

31. Le champ d'application

En ce qui concerne le champ d'application de la clause indiciaire, le Conseil Economique et Social préconise la limitation

de l'application de celle-ci aux seuls salaires, traitements et pensions.

Pour ce qui est de l'indexation des autres prix et rémunérations, il existe, en principe, trois solutions possibles, à savoir:

- . celle existant actuellement au Luxembourg et en Belgique, qui, sauf en ce qui concerne les loyers des maisons d'habitations, abandonne aux parties la liberté de prévoir une indexation automatique ou non;
- . celle, en vigueur en France, où l'indexation n'est admise que pour autant que l'objet indexé a un rapport économique direct avec l'indice retenu;
- . celle prévue par la législation allemande qui défend toute indexation automatique, sans priver, pour autant, les parties de la possibilité de stipuler des clauses de révision, lorsque les conditions économiques ayant présidé à la conclusion d'un contrat à exécution successive viennent à troubler l'équilibre entre les engagements réciproques.

Le Conseil Economique et Social croit devoir opter pour la dernière de ces trois solutions et ce pour les motifs suivants:

La première accélère le mouvement inflatoire par elle-même, d'autant plus que les adaptations qui s'ensuivent n'ont souvent aucun rapport avec le coût de l'opération visée ou en traduisent la variation d'une façon inadéquate.

La deuxième s'avère impraticable au Luxembourg à défaut de disponibilités d'indices pertinents pour la grande variété des biens et des prestations à fournir dans le cadre de contrats à exécution successive.

La troisième, en revanche, ménage suffisamment, à la fois la liberté contractuelle et le souci d'éviter une accélération inconsidérée de l'inflation.

Les clauses de révision permises dans ce système trouveront certainement leur application dans les marchés publics et pourraient être utilement mises en oeuvre dans les conventions collectives régies par l'article 308 bis du code des assurances sociales.

32. Le contenu

321. Les prises de position initiales

3211. La prise de position patronale

L'essentiel du raisonnement patronal réside dans le fait que dans une économie incomplète telle que la nôtre, l'évolution probablement disparate des prix des matières premières, des biens de consommation de première nécessité et des services déterminants pour le coût de la vie et de nos produits, d'une part, et des prix de vente de ces derniers sur le marché mondial, d'autre part, risque, par l'effet de la liaison de nos salaires sur les premiers, de faire perdre au Luxembourg sa vocation en tant que place industrielle. A cet égard, les mesures récemment prises en Belgique et en France et consistant notamment à neutraliser certaines hausses de prix dans l'indice, sont assez symptomatiques.

Si le danger signalé ci-dessus, malheureusement réel, mérite une prise de conscience par l'ensemble de notre population et peut justifier des mesures suffisamment incisives et généralisées pour lui faire face, il n'entre cependant pas dans les intentions patronales de mettre en cause le principe de l'échelle mobile des salaires, traitements et pensions.

D'aucuns sont d'avis que la situation difficile de nos entreprises d'exportation, d'une part, et celle des consommateurs face à l'inflation galopante, d'autre part, requièrent des mesures d'exception correspondant aux objectifs définis par la Conférence tripartite communautaire consistant à réduire, à titre prioritaire, le taux d'inflation, ceci afin de pouvoir revenir à moyen terme à une situation de plein et de meilleur emploi, autre objectif étant considéré comme prioritaire. Or, parmi les causes de l'accélération de l'inflation figure l'augmentation rapide et continue des coûts de diverse nature. A ce sujet, il s'est avéré que la clause légale de l'échelle mobile des salaires et traitements agit en cette période extraordinaire comme élément de stimulation de l'inflation et agit, de ce fait, au détriment non seulement de la politique de stabilité, mais encore de la politique d'emploi. Une suspension temporaire de l'échelle mobile des salaires et traitements serait, dès lors, non seulement dans l'intérêt de la compétitivité des entreprises, mais encore dans celui des consommateurs et de l'économie en général. Bien sûr, les modalités d'une telle suspension et leur durée devraient être élaborées en collaboration étroite avec les catégories sociales et économiques intéressées.

D'autres estiment, en revanche, qu'il ne saurait être question de supprimer, même temporairement, la clause indiciaire régissant les revenus fixés par voie législative, tels que les traitements et pensions du secteur public, le salaire social minimum et les pensions et les rentes de la sécurité sociale. De même, on ne peut pas priver les bénéficiaires de salaires non régis par une convention collective d'une protection légale contre la dégradation du pouvoir d'achat de leurs revenus.

En revanche, il importerait de rendre aux entreprises et aux organisations signataires de telles conventions l'autonomie nécessaire à l'effet de régler, d'un commun accord, les modalités d'adaptation des salaires et des traitements conventionnels à l'évolution du coût de la vie. C'est dire que la loi du 12 juin 1965, concernant les contrats collectifs, devrait continuer à imposer aux partenaires sociaux l'obligation de prévoir une clause indiciaire dans les conventions collectives, mais s'abstenir de prescrire le contenu de cette clause, contrairement au texte actuel qui prescrit de s'en tenir en la matière aux modalités applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat.

La loi du 27 mai 1975, portant généralisation de l'échelle mobile des salaires et des traitements, devrait évidemment être amendée en conséquence par la suppression de la référence faite aux salaires et traitements fixés par une convention collective.

Le système préconisé peut se réclamer du principe de la liberté contractuelle acceptée comme étant une donnée fondamentale de la politique des revenus dans le secteur privé.

D'autre part, un tel régime aurait l'avantage de poser, en termes exprès aux négociateurs d'un contrat collectif, le problème global de l'équilibre qu'il doit y avoir entre le maintien du pouvoir d'achat et le progrès social, d'une part, et la compétitivité des entreprises, d'autre part, alors qu'à l'heure actuelle, ces mêmes négociateurs sont acculés, des deux côtés, à des attitudes fort inconfortables en raison du rétrécissement de leur marge de manoeuvre que leur vaut le caractère contraignant jusque dans ses détails de la clause indiciaire. Cette dernière devrait en effet, pouvoir être modulée quant à l'importance de la hausse des prix entraînant une adaptation des revenus, quant à la périodicité de telles adaptations, quant à la tranche des revenus devant en bénéficier, quant aux montants minima à accorder à titre de compensation du renchérissement du coût de la vie.

De plus, en raison même de la possibilité d'assouplir, par un contrat collectif, la clause indiciaire de droit commun pourrait amener le côté patronal à consentir plus facilement à la conclusion d'un contrat collectif, ce qui devrait normalement être apprécié par les syndicats. Il va sans dire qu'à défaut d'un accord entre partenaires sociaux, sur le contenu de la clause indiciaire dans un contrat collectif, la solution de droit commun reprendrait son empire.

Même en présence de cette garantie, l'on peut escompter que les partenaires sociaux finiront, grâce à la liberté contractuelle recouvrée, par adapter les formules d'indexation en fonction des événements nationaux et internationaux, formule qui ne manquerait certainement pas de fournir matière à réflexion pour une réforme éventuelle de la clause indiciaire légale applicable par ailleurs.

3212. La prise de position salariale

Le côté salarial rejette catégoriquement l'argument que la clause indiciaire constitue une cause d'accélération de la spirale prix-salaires. L'inflation n'est, en effet, généralement pas moins prononcée dans les pays où la clause indiciaire n'est pas appliquée. Les taux d'inflation y sont même, dans certains cas, beaucoup plus élevés que ceux relevés dans notre pays.

Les représentants des salariés sont, par ailleurs, d'avis que l'adaptation automatique des salaires, traitements et pensions à l'évolution du coût de la vie a contribué, dans une certaine mesure, à freiner la hausse des prix du fait qu'elle a obligé le Gouvernement à renforcer le contrôle des prix à la consommation et à éliminer, dans la mesure du possible, des hausses de prix injustifiées.

Dans cet ordre d'idées, ils tiennent à renouveler leur appel au Gouvernement d'utiliser tous les moyens mis à sa disposition en matière de contrôle des prix et des marges et d'entamer toute action possible pour éliminer toute hausse illégitime.

L'indice des prix n'est qu'un instrument de mesure des variations des prix des articles et des services représentatif pour la consommation des ménages. Pour enrayer l'inflation, il faut donc éviter toutes les hausses injustifiées des prix, plutôt que de vouloir suspendre l'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements.

Certes, le côté salarial n'est pas hostile à une révision de certaines modalités de la clause indiciaire.

Il se prononce néanmoins catégoriquement contre toute mesure visant à remettre en cause la généralisation de cette clause en matière de traitements, salaires et pensions, étant donné que cette mesure a comme justification de maintenir le niveau de vie des professions dépendantes.

Cet acquis, récemment confirmé au profit des salariés non couverts par un contrat collectif, a été et demeure, non seulement une exigence de l'équité, mais il représente le préalable pour la conclusion des conventions collectives à long terme, facteur puissant de la paix sociale au Luxembourg.

Dans cet ordre d'idées, le côté salarial ne peut que se prononcer contre toute tentative d'abolir ou de suspendre, même temporairement, l'application de la clause indiciaire. Une telle mesure provoquerait immédiatement des réactions violentes du côté salarial, risquant de mettre en cause le climat de paix sociale qui est un des facteurs essentiels du progrès économique et social dans notre pays.

En ce qui concerne plus particulièrement la proposition du patronat de rendre aux entreprises et aux organisations signataires de conventions collectives l'autonomie nécessaire à l'effet de régler, d'un commun accord, les modalités d'application des salaires et des traitements conventionnels à l'évolution du coût de la vie, les représentants du salariat voient mal comment une telle approche peut être acceptable, à moins qu'elle ne conduise à un résultat plus avantageux que celui résultant des dispositions légales.

Il s'y ajoute que toute modulation différente de la clause indiciaire conduirait à un resserrement de l'éventail des

rémunérations, notamment dans le secteur public, ce qui ne man-
querait pas de soulever des difficultés supplémentaires pour l'é-
tablissement ou le maintien d'une saine hiérarchie au sein de cette
dernière.

Il n'en reste pas moins que certains délégués salariaux
proposent l'introduction de tranches minimales et maximales, à
condition que les seuils de revenu choisis comme plancher et pla-
fond soient fixés à des montants réalistes.

Toutefois, dans un tel système, le montant brut de la tran-
che maximale revenant aux bénéficiaires d'un revenu supérieur au
plafond, devrait être agencé de façon qu'il résulte, après déduc-
tion de l'impôt afférent, une allocation nette correspondant à la
limite de revenu retenu comme plafond.

D'autres représentants salariaux ne peuvent, pour les raisons
invoquées ci-dessus, donner leur accord pour une telle modulation
de l'application de la clause indiciaire. Ces membres estiment
que s'il est vrai que sur le plan des principes, les mêmes argu-
ments plaident contre la prise en considération d'un minimum et
d'un maximum, on pourrait néanmoins, pour des raisons d'ordre
social, envisager l'octroi d'une tranche indiciaire minimale.

3213. Le rapprochement des deux thèses

Sans pouvoir adopter, de part et d'autre, les prises de posi-
tion principales et subsidiaires respectives, les tenants des
différentes thèses en présence ont pu se mettre d'accord sur les
éléments de solution de compromis ci-après.

La base 100 pour les besoins de l'application de la clause
indiciaire devrait être celle du niveau de prix actuel, de préfé-
rence tel que ce niveau de prix résulterait du recensement des prix
d'après la nouvelle composition de l'indice, sans que toutefois
il doive y avoir une coïncidence nécessaire entre l'époque de la
nouvelle référence 100 et celle de l'adoption du nouvel indice.

L'adaptation indiciaire ne se ferait plus en présence d'une
variation de 2,5% de l'indice mais d'une évolution de 5% de celui-ci.

Cette réforme est essentiellement basée sur la considération
qu'en présence d'une accélération de l'inflation atteignant et
dépassant même 10% l'an, il faut, dans l'intérêt même d'un ralen-
tissement de ce rythme, espacer les dates des adaptations indi-
ciaires pour en éviter l'impact psychologique et la propension à
en répercuter l'effet sur les prix, sans pour autant priver les
bénéficiaires de la clause indiciaire d'une adaptation de leurs
revenus à l'évolution du coût de la vie.

Pour tenir compte du décalage entre l'évolution des prix à la consommation et de l'adaptation des revenus indexés à cette évolution, il conviendrait de maintenir l'octroi d'une tranche d'avance.

Les uns estiment qu'eu égard à l'augmentation du taux d'accroissement de l'indice nécessaire pour déclencher le jeu de la clause indiciaire, le niveau actuel de la tranche d'avance devrait être porté de 1,5% à 3%. Ces mêmes membres estiment aussi que la moyenne des indices mensuels, à prendre en considération à titre de seuil de déclenchement d'une tranche indiciaire, devrait être ramenée de 6 mois à 3 mois, ceci pour tenir compte de la rapidité de l'évolution des prix.

Les autres membres plaident cependant pour le maintien de la moyenne semestrielle qui traduit mieux la persistance d'une hausse des prix et dont l'inconvénient, sous forme de retard de l'adaptation des revenus à l'évolution des prix, est précisément compensé par l'octroi d'une tranche d'avance, certains d'entre ceux-ci voudraient maintenir la tranche d'avance à 1,5%, tandis que les autres pensent qu'il convient de porter à 2,5% cette tranche d'avance, étant donné que l'importance relativement plus forte de celle-ci dans l'ancien système par rapport au % des tranches indiciaires n'était justifiée que par l'effet auto-allumant de l'ancien indice que les mesures préconisées dans le présent avis tendent à neutraliser.^{x)}

^{x)} Exprimées en chiffres, ces propositions se traduisent comme suit:

	Première thèse	Deuxième thèse
cote d'application à la 1ère échéance		
. indice actuel	$270,83 \times 1,03 = 278,95$	$270,83 \times 1,025 = 277,60$
. indice ramené à 100	$100 \times 1,03 = 103$	$100 \times 1,025 = 102,5$
prochaine cote d'échéance		
. indice actuel	$270,83 \times 1,05 = 284,37$	$270,83 \times 1,05 = 284,37$
. indice ramené à 100	$100 \times 1,05 = 105$	$100 \times 1,05 = 105$
prochaine cote d'application		
. indice actuel	$284,37 \times 1,03 = 292,90$ ($278,95 \times 1,05 = 292,90$)	$284,37 \times 1,025 = 291,48$ ($277,60 \times 1,5 = 291,48$)
. indice ramené à 100	$105 \times 1,03 = 108,15$ ($103 \times 1,05 = 108,15$)	$105 \times 1,025 = 107,62$ ($102,5 \times 1,05 = 107,62$)
etc. ...		

4. LES CONCLUSIONS

- Eu égard à l'aggravation du phénomène de l'inflation et des risques qui en découlent pour le progrès économique et social de notre pays, des réformes s'imposent, tant en ce qui concerne l'indice des prix à la consommation comme instrument de mesure de l'évolution du coût de la vie que pour ce qui est du champ d'application et des modalités d'application de la clause indiciaire.

- Dans le premier ordre d'idées, il importe d'actualiser, le plus rapidement possible, l'échantillonnage des biens et des services dont les prix sont représentatifs pour les dépenses des ménages, actualisation qui devrait se faire sur la base d'une nouvelle enquête sur les habitudes de consommation de notre population et par la prise en considération d'une gamme plus large des biens et des services recensés en fonction de critères statistiques pertinents.

En attendant la mise sur pied du nouvel étalon, il faudrait commencer par recenser et suivre les prix d'une série d'articles et de services susceptibles d'être retenus dans le nouvel indice et de pallier, à titre temporaire, les anomalies résultant de l'inadéquation de l'instrument de mesure actuel, par une action sur les prix des biens et des services dont l'évolution anormale risque d'engendrer un effet disproportionné sur les rémunérations indexées, en raison même du défaut de représentativité de l'indice actuel.

- D'autre part, il importe de limiter, dès à présent et simultanément, le champ d'application de la clause indiciaire aux domaines pour lesquels elle a été conçue, en prohibant d'y avoir recours d'une façon inconsidérée. Dans son domaine propre, il convient de la réaménager de manière à espacer l'échéance de tranches indiciaires, sans mettre en cause le pouvoir d'achat des bénéficiaires de traitements, salaires et pensions, encore que les moyens pour assurer ce dernier but donnent lieu à des appréciations diversément chiffrées.

Résultat du vote:

Membres présents:	25
ont voté pour	: 23
a voté contre	: 1
s'est abstenu	: 1

Le Secrétaire Général

Le Président

Jean Moulin

Armand Simon

Luxembourg, le 5 novembre 1976

Amendements déposés par M. A. THIBEAU, membre effectif du
Conseil Economique et Social, à la page 13:

- page 13, 1er alinéa, ajouter:

"...ainsi qu'aux conventions collectives prévues par l'article 308bis du code des assurances sociales".

- page 13, dernier alinéa, 2me ligne, biffer la fin de la phrase se lisant comme suit:

"... et pourraient être utilement mises en oeuvre dans les conventions collectives régies par l'article 308 bis du code des assurances sociales".

Résultat du vote:

Membres présents:	25
a voté pour :	1
ont voté contre :	22
se sont abstenus:	2

Les amendements en question sont ainsi rejetés.

Le Secrétaire Général

Le Président

Jean Moulin

Armand Simon

Luxembourg, le 5 novembre 1976

Amendements déposés par M. A. THIBEAU, membre effectif du
Conseil Economique et Social, à la page 18:

- page 18, insérer avant le chapitre 3213, un nouveau chapitre libellé comme suit:

"3213. La prise de position des travailleurs intellec-
tuels indépendants

Les travailleurs intellectuels indépendants ne peuvent être rangés ni du côté patronal, ni du côté salarial en ce sens qu'ils exercent pour leur propre compte une profession non commerciale de nature principalement intellectuelle. En principe cette activité est indépendante.

Cependant, pour la majorité des personnes de ce groupe, cette indépendance n'est que tout à fait relative puisque leurs rémunérations entières sont soumises aux stipulations d'un contrat collectif légalement obligatoire par l'article 308bis du code des assurances sociales applicable à la totalité de la population, ne permettant ni déconventionnement individuel, ni dépassement de principe et ne prévoyant aucune compensation sociale. Leurs rémunérations sont essentiellement dues à un travail professionnel personnel propre.

Aussi doivent-ils souscrire aux différentes thèses précédemment développées de la part des représentants patronaux et des représentants salariaux.

Tout en étant hostiles à toute position extrême surtout en temps de crise et d'inflation qui devrait être combattu par tous les moyens réalistes possibles, et tout en marquant leur entière solidarité lorsque des sacrifices sont demandés à l'ensemble de la population, ils ne peuvent néanmoins, sous aucune condition, se déclarer d'accord à ce que des nouvelles mesures soient prises d'une façon discriminatoire sur le dos d'un seul groupe minoritaire de travailleurs, ce d'autant plus que leurs rémunérations n'influeront plus directement sur l'évolution de l'indice du coût de la vie, lorsque les critères spécifiques prévus par le présent avis seront mis en exécution.

Ils ne peuvent admettre d'autre part que le champ d'application de la clause indiciaire devrait être un instrument de la politique des revenus, tant qu'il existe d'autres moyens pour régler certains prix des services comme le Conseil Economique et Social l'a exposé in extenso dans son avis de 1969 sur la politique des prix.

D'autre part, toutes les institutions et tous les travailleurs de la santé, y compris les salariés proprement dits, risqueraient de ne plus pouvoir remplir quantitativement et qualitativement les hautes missions leur imparties par le maintien de la santé et de la capacité de travail de la population, si le législateur devait maintenir l'indexation automatique des salaires, d'un côté, et la défendre, de l'autre côté, au regard des conventions collectives obligatoires du code des assurances sociales.

Dans cet ordre d'idées, le côté des professions intellectuelles indépendantes, en ce qui les concerne, ne peut que se rallier à la prise de position catégorique du côté salarial exprimée dans le dernier alinéa du chapitre 3213, tout en reconnaissant la justification des thèses du côté patronal. Ils ne peuvent cependant se défaire de l'idée que le projet de réforme indiciaire risque de se faire en grande partie au détriment d'un seul groupe minoritaire de travailleurs, alors que dans un esprit de solidarité des sacrifices devraient être demandés proportionnellement à l'ensemble de la population."

- page 18, le chapitre 3213 portera le numéro 3214.

Résultat du vote:

Membres présents:	25
a voté pour :	1
ont voté contre :	23
s'est abstenu :	1

Les amendements en question sont ainsi rejetés.

Le Secrétaire Général

Le Président

Jean Moulin

Armand Simon

Luxembourg, le 5 novembre 1976

CES/IND. (76)

LES PROBLEMES DE L'INDEXATION

Annexe 2

Liste des articles existants et des articles complémentaires

LISTE DES ARTICLES

Groupes, sous-groupes et articles de référence

Coefficient de
pondération en ‰

Groupe 1 -ALIMENTATION

402

1 - 1 Produits céréaliers

51

- Indice actuel

1101 Pain de ménage de 3 livres, la pièce	7
1102 Pain de ménage de 2 livres, la pièce	13
1103 Pistolet au lait, la pièce	2
1104 Pistolet à l'eau, la pièce	2
1105 Pâtisserie ordinaire, la pièce	10
1106 Pâtisserie fine, la pièce	6
1107 Farine de froment, non vitaminée, en sachet de 1 kg ...	3
1108 Riz, grains entiers, en paquet (de consommation courante)	2
1109 Pâtes alimentaires, sans oeufs, indigènes, en paquet de 250 g	3
1110 Pâtes alimentaires, aux oeufs, indigènes, en paquet de 250 g	3
- Articles complémentaires	
Flocons d'avoine	
Pain de seigle	
Biscottes	
Biscuits secs au beurre	
Biscuits secs	
Fond de gâteau en biscuit	
Biscuits salés, crackers	
Biscuits genre "Boudoirs"	
Cornflakes	
Rice crispies	
Chapelure	
Bâtonnets salés	
Levure en poudre	

1 - 2 Viandes

79

- Indice actuel

1201	Boeuf - Rôti, sans os, noix,nettoyé et délardé	10
1202	Boeuf - Filet, sans os, nettoyé et délardé	3
1203	Boeuf - Rumsteak, sans os, nettoyé et délardé	4
1204	Boeuf - Plate côte, maigre	8
1205	Boeuf - Poitrine, milieu	5
1211	Veau - Rôti, sans os, noix, nettoyé et délardé	4
1212	Veau - Côtelettes, premières	4
1213	Veau - Poitrine, milieu (ragoût)	5
1221	Porc - Rôti, sans os, épaule, nettoyé et délardé	10
1222	Porc - Côtelettes, filet	5
1223	Porc - Côtelettes, premières	8
1224	Porc - Côtelettes, échine	4
1231	Haché, moitié boeuf, moitié porc	6
1232	Foie de veau	3

- Articles complémentaires

- Boeuf - rôti - longe, milieu (Schwanzsteck)
- Boeuf - faux-filet, milieu (beefsteak ou pièce)
- Boeuf - beefsteak, quasi
- Boeuf - goulasch, train de côte (röpp), avec os
- Veau - épaule, sans os
- Veau - escalope, quasi ou longe
- Porc - steak, quasi
- Porc - lard maigre frais, avec os
- Foie de boeuf
- Langue de boeuf
- "Wirschtercher"
- "Thuringer"
- Pâté campagne ("graffe pâté")
- Weinzossis

1 - 3 Charcuterie et conserves de viande

53

- Indice actuel

1301	Saucisson fumé sec, première qualité	12
1302	Saucisson à cuire, ordinaire	5
1303	Saucisson de Lyon	16
1304	Jambon cuit de boucherie, en tranches	11
1305	Lard, maigre fumé, sans os, première qualité	4
1306	Pâté de foie ordinaire, en boîte, produit indigène	5

- Articles complémentaires

Jambon cru

Corned beef pur

1 - 4 Volaille, lapin, oeufs

32

- Indice actuel

1401 Poulet à rôtir, plumé et vidé 11

1402 Lapin domestique 5

1403 Oeufs frais, la douzaine 16

- Articles complémentaires

Poulet à rôtir, congelé

Poule au pot

Ravioli aux oeufs

1 - 5 Poissons

7

- Indice actuel

1501 Cabillaud frais, pièce du milieu 2

1502 Eglefin, en entier, nettoyé 2

1503 Sardines à l'huile d'olives, avec arêtes, en boîte de
125 g 3

- Articles complémentaires

Sole

Filet de cabillaud

Filet de cabillaud congelé

Bâtons de poisson congelés

Saumon au naturel en conserve

Harengs à la sauce tomate en conserve

Harengs roulés au vinaigre

Moules de Hollande

1 - 6 Lait et produits laitiers 73

- Indice actuel

1601	Lait entier pasteurisé indigène, en emballage plastique, distribué de porte à porte, le litre	26
1602	Crème de lait fraîche indigène, conditionnée, le 1/8 litre	6
1603	Beurre de laiterie, indigène, première qualité, la livre	29
1604	Fromage, type "EDAM"	6
1605	Fromage, type "EMMENTAL"	6

- Articles complémentaires

Lait entier évaporé

U.H.T.

Crème glacée

Crème instantanée à froid

Aliments pour enfants (lait en poudre et biscuits)

Yaourt naturel

Fromage frais

Fromage fondu

Fromage cuit

Fromage: type "TILSIT"

Parmesan râpé

Camembert français

Port salut français

Roquefort français

1 - 7 Corps gras 13

- Indice actuel

1701	Huile d'arachides, conditionnée, le litre	4
1702	Margarine, standard, en paquet de 250 g	4
1703	Margarine, supérieure, en paquet de 250 g	3
1704	Graisse végétale, en paquet de 500 g	2

- Articles complémentaires

Huile d'olive pure
Huile de germes de maïs
Huile de tournesol
Saindoux
Margarine de régime

1 - 8 Légumes et fruits

66

- Indice actuel

1801	Pommes de terre, en sachet de 5 kg	13
1802	Légumes frais (panier variable) ^{x)}	22
1803	Fruits frais (panier variable) ^{x)}	22
1804	Conserve de légumes (Petits pois fins) , grande boîte .	7
1805	Conserve de fruits (Ananas), grande boîte	2

- Articles complémentaires

Pois secs	(Pour panier)
Pois	"
Haricots verts	"
Haricots secs	"
Concombres	"
Chou frisé	"
Chou rouge	"
Epininards surgelés	"
Poivrons verts	"
Artichauts	"
Champignons de Paris	"
Escarolle	"
Pamplemousse	(Pour panier)
Poires	"
Prunes	"
Roses	(Pour panier)
Tulipes	"
Oeillets	"
Bulbes: Oignons de tulipe	"

^{x)} La composition et la pondération interne des "paniers" sont données à la suite de cette liste, page 23.

Haricots en boîte
Cornichons en boîte
Choucroute en boîte
Pêches au sirop
Confiture de fraises et autres

1 - 9 Autres produits alimentaires 28

- Indice actuel

1901	Sucre en morceaux, conditionné, le kg.....	5
1902	Sucre cristallisé, conditionné, le kg.....	6
1903	Chocolat au lait, bâton de 50 g	7
1904	Miel indigène, conditionné, 500 g.....	2
1905	Potage en sachet.....	4
1906	Sel de cuisine, en sachet de 1 kg	2
1907	Poivre moulu, en sachet de 20 g	2

- Articles complémentaires

Comprimés de saccharine
Sucre semoule
Chocolat de cuisine
Chocolat fondant
Moutarde
Epice de potage
Miel d'abeilles étranger
Vinaigre de vin
Crème de tomates en boîte métallique
Purée de tomates
Purée de pomme de terre instantanée
Aliment pour nourrissons (purée en verre)
Cacahuètes

1 - 0 Repas pris à l'extérieur

- Article nouveau

Repas au restaurant -- taux standard fonctionnaire

Groupe 2 - BOISSONS ET STIMULANTS

93

2 - 1 Boissons consommées à domicile

33

- Indice actuel

2101 Vin blanc, Riesling X Sylvaner, en bouteille de 1 litre	6
2102 Vin rouge, Beaujolais, en bouteille de 0,7 litre	3
2103 Bière blonde ordinaire, en bouteille de 0,60 - 0,62 litre	10
2104 Eau de vie de grains, 50°, 1 litre	6
2105 Limonade, en bouteille de 1 litre.....	6
2106 Jus d'orange, en boîte de 0,50 litre environ	2

- Articles complémentaires

Vin rouge
Vin rosé
Apéritifs
Vin champagnisé luxembourgeois
Eau minérale naturelle
Eau minérale gazeuse
Eau tonique
Jus d'orange en bouteille
Jus de pommes
Nesquick
Thé

2 - 2 Boissons consommées à l'extérieur, service
non compris 20

- Indice actuel

2201 Vin, Elbling, 1 verre de 0,2 litre	6
2202 Bière, 1 demi (0,33 l jaugé à 2 cm du bord)	9
2203 Eau minérale gazeuse, petite bouteille	2
2204 Boisson non alcoolique à base de caféine, petite bouteille	3

- Articles complémentaires

Eau-de-vie

Espresso

2 - 3 Café 17

- Indice actuel

2301 Café torréfié, en grains, en paquet de 250 g.....	17
--	----

- Articles complémentaires

Café soluble

Café en grains, décaféiné

2 - 4 Tabac 23

- Indice actuel

2401 Cigarettes, sans filtre, fabrication indigène, en paquet de 25 pièces	10
2402 Cigarettes, avec filtre, fabrication indigène, en paquet de 20 pièces	10
2403 Tabac, pour pipe et cigarettes, fabrication indigène, en paquet de 50 g	3

Groupe 3 - HABITATION

149

3 - 1 Entretien et frais

19

- Indice actuel

3101 Interrupteur électrique, encastré, simple	3
3102 Ampoule électrique simple, 75 W	2
3103 Peinture à l'huile, pour extérieurs, en boîte de 1/2 litre	4
3104 Robinet en laiton, 1/2 pouce, (de cave)	2
3105 Clous, pointe ordinaire, en vrac, le kg	2
3106 Tarif d'installation d'un lustre à 3 lampes	2
3107 Révision d'un brûleur d'une installation de chauffage au mazout	2
3108 Taxe annuelle d'enlèvement des ordures	1
3109 Taxe annuelle de canalisation, taux par m ³	1

- Articles complémentaires

- Peinture en latex
- Couleur synthétique
- Plomberie (heure de travail)
- Pince coupante
- Scie passe-partout
- Pinceau à peindre
- Rouleau à peinture
- Brosse à frotter
- Balai de crin de cheval
- Serrure de porte
- Pile pour lampe de poche
- Lampe de poche
- Colle pour papier peint
- Plâtre
- Bêche

Tondeuse à gazon avec moteur d'essence
 Sécateur
 Tuyau d'arrosage en plastique
 Arrosoir en plastique
 Produit de nettoyage pour métaux
 Vis à bois
 Allumettes
 Bougies de ménage
 Perceuse
 Feuille d'aluminium
 Couteau de bricolage
 Globe en verre dépoli

3 - 2 Eau, gaz, électricité 32

- Indice actuel

3201 Eau, prix unitaire par m ³	3
3202 Gaz naturel, prix par m ³ pour une consommation mensuelle de 20 m ³	5
3203 Gaz naturel, location d'un compteur courant, taxe mensuelle	1
3204 Gaz liquéfié, prix départ détaillant	7
3205 Electricité, courant électrique, tarif ménager, prix par kWh pour une consommation mensuelle de 100 kWh dans un logement de 5 pièces	15
3206 Electricité, location d'un compteur courant, taxe mensuelle	1

3 - 3 Chauffage 40

- Indice actuel

a) Combustibles solides, livrés à domicile, en vrac, sans encavement

3301 Coke, calibres destinés à l'usage domestique, la tonne.	13
3302 Briquettes de lignite, la tonne	9

b) Combustibles liquides, livrés à domicile en camion-citerne

3303 Gasoil, par 1.000 litres	8
3304 Fuel léger, par 1.000 litres	10

3 - 4 Equipement

23

- Indice actuel

3401 Cuisinière au gaz, 4 brûleurs, four avec thermostat .	2
3402 Machine à laver, entièrement automatique, capacité environ 5 kg de linge sec	9
3403 Réfrigérateur, modèle armoire, contenance: 180-200 l.	4
3404 Foyer au mazout, puissance calorifique: 5000 kcal/h .	5
3405 Fer à repasser électrique, modèle standard	3

- Articles complémentaires

Réfrigérateur (plusieurs modèles)
Congélateur (plusieurs modèles)
Lave-vaisselle (plusieurs modèles)
Cuisinière électrique (plusieurs modèles)
Appareil de chauffage (plusieurs modèles)
Aspirateur-balai (plusieurs modèles)
Machine à coudre électrique
Moulin à café électrique
Cafetière électrique
Toaster
Friteuse
Mixer
Chauffe-eau à gaz
Cuisinière à gaz pour camping
Balance pour personnes
Balance de cuisine

3 - 5 Mobilier et literie

27

- Indice actuel

3501 Elément de cuisine (élément balai)	5
3502 Table de cuisine montée sur tubes chromés	7
3503 Chaise de cuisine montée sur tubes chromés	7
3504 Revêtement de sol en matière plastique, qualité cou- rante	2

3505 Matelas à ressorts, largeur 140 cm, exécution hiver/ été	2
3506 Couverture de lit, pure laine, tissu uni, dimensions 1,70 sur 2,20 m environ	2
3507 Tissu synthétique pour rideaux, au mètre courant	2

- Articles complémentaires

Matelas (latex)

Tapis-brosse

Papier peint (Rauhfaser)

Lampe à tube d'éclairage fluorescent

Lit d'enfant

Table pour salle de séjour

Divan

Nappe de table

Lampe de camping

Pot de fleur

Montre de cuisine

Armoire à pharmacie

Loquet de porte

3 - 6 Articles de ménage 8

- Indice actuel

3601 Seau en plastique , contenance 10 litres environ	2
3602 Marmite pour rôti , en acier émaillé, diamètre 24 cm environ	2
3603 Assiette à potage, en porcelaine	2
3604 Plat en verre réfractaire, transparent	2

- Articles complémentaires

Plat - Pyroflam

Verrerie (Pyrex)

Marmite à rôtir (inox)

- Autocuiseur
- Casserole inoxydable
- Marteau de ménage
- Tasse et soucoupe
- Poubelle en plastique
- Torchon
- Service à café en porcelaine
- Corbeille pour lessive en plastique
- Presse-citron
- Biberon
- Couvert, acier spécial
- Couteau de cuisine
- Valise

3 - 7 Article complémentaire

Le loyer

Groupe 4 - HABILLEMENT

170

4 - 1 Vêtements et Tissus

94

- Indice actuel

4101 Hommes - complet, confection, 2 pièces, tissu laine peignée	13
4102 Hommes - complet, confection, 2 pièces, tissu mixte .	7
4103 Hommes - pardessus, confection, tissu laine cardée ..	5
4104 Hommes - pardessus imperméable, tissu mixte	6
4105 Dames - tailleur, confection, 2 pièces, tissu laine peignée	14
4106 Dames - jupe, confection, tissu laine et tissu syn- thétique	3
4107 Dames - manteau de ville, confection, tissu laine ..	13
4108 Enfants- costume garçonnet, confection, 2 pièces, tissu laine peignée	22
4109 Enfants- blue-jeans, pantalon en tissu toile de coton	2
4110 Enfants- veste de sport (anorak), tissu synthétique .	3
4111 Enfants- pullover pour fillettes, en laine et en fibres synthétiques	3
4112 Tissu au mètre pour vêtements, coton imprimé	3

- Articles complémentaires

Pantalon hommes
Pantalon hommes, style jeans
Veste hommes
Vêtement professionnel
Pantalon dames
Robe dames
Imperméable dames
Tissu pour robe

4 - 2 Chaussures

36

- Indice actuel

4201 Hommes - chaussures basses, empeigne en boxcalf,
semelles en cuir et en caoutchouc 11
4202 Dames - chaussures (escarpins), empeigne en boxcalf,
semelles en cuir et en matière synthétique.. 12
4203 Enfants - chaussures basses, semelles en caoutchouc .. 13

- Articles complémentaires

Bottes
Pantoufles pour enfants

4 - 3 Lingerie et bonneterie

31

- Indice actuel

4301 Hommes - tricot de corps avec manches, coton à côtes .. 2
4302 Hommes - tricot de corps, sans manches (singlet),
coton à côtes 2
4303 Hommes - chemise en coton, uni 3
4304 Hommes - chemise en tissu mixte, uni 4
4305 Dames - slip en tissu synthétique 4
4306 Dames - culotte en coton à côtes, courtes jambes 4

4307 Dames - chemise de nuit en coton	4
4308 Laine à tricoter, pour vêtements d'enfants	5
4309 Draps de lit en coton, la paire, dimensions: 1,60 sur 2,75 m environ	2
4310 Essuie de cuisine, demi-fil, dimensions courantes ...	1

- Articles complémentaires

Pyjama homme

Slip homme

Chaussettes homme, polyamide

Mouchoirs homme

Slip de bain homme

Chapeau homme

Gants homme, nappa

Parapluie homme (Knirps)

Maillot de bain dame, fibre synthétique

Gants dame, cuir de veau ou de chèvre

Tablier

Survêtement de sport

Collant

Bretelles

Chemise de sport garçon, coton

Sous-vêtements fille, coton

Barboteuse, coton

Fil fin à tricoter

Fermeture-éclair

Serviette-éponge

Essuie-éponge

4 - 4 Réparation et entretien d'articles d'habillement 9

- Indice actuel

4401	Ressemelage complet de chaussures	5
4402	Réparation de chaussures pour dame, reconditionnement des talons	1
4403	Blanchissage à la pièce, blanchissage et repassage d'une chemise d'homme	1
4404	Nettoyage à sec, nettoyage complet d'un costume d'homme, 2 pièces	2

- Articles complémentaires

Blanchisserie (5 kg de linge blanc)
Ressemelage, semelle en caoutchouc

4 - 5 Bijoux

Alliance
Montre-bracelet homme

Groupe 5 - HYGIENE ET SOINS

47

5 - 1 Produits d'entretien

18

- Indice actuel

5101	Poudre à laver, en paquet	13
5102	Cire liquide, pour meubles et parquets, en bidon de 1 litre environ	2
5103	Cirage pour chaussures, en boîte de 50 g environ	5

- Article complémentaire

Détergent pour lave-vaisselle

5 - 2 Produits de toilette

6

- Indice actuel

5201 Savon de toilette (savonnette)	3
5202 Eau de Cologne, en flacon	2
5203 Brosse à dents, poils et monture en matière synthétique.	1

- Articles complémentaires

- Rasoir électrique
- Rasoir mécanique
- Lames de rasoir
- After shave
- Mousse à raser
- Pâte dentifrice
- Eau de toilette
- Lotion capillaire
- Crème
- Rouge à lèvres
- Brosse à cheveux
- Shampoo
- Déodorant
- Mouchoirs en papier
- Tampon hygiénique
- Papier hygiénique
- Ouate
- Langes en papier pour enfants
- Vernis à ongle

5 - 3 Services personnels

10

- Indice actuel

5301 Coiffeur - coupe de cheveux pour hommes, coupe ordinaire	4
5302 Coiffeur - coiffure pour dames, mise en plis et sham- pooing pour cheveux à courte taille	6

- Articles complémentaires

Teinture pour cheveux
Permanente

<u>5 - 4 Frais médicaux et pharmaceutiques</u>	13
- Indice actuel	
5401 Soins médicaux - prix d'une visite d'un omnipraticien au domicile du malade	7
5402 Soins dentaires - prix d'une extraction simple d'une dent avec anesthésie locale	3
5403 Acide acétylsalicylique, en sachet de 20 comprimés environ	3

- Articles complémentaires

Spécialités pharmaceutiques non-remboursables
Thermomètre médical

Groupe 6 - AUTRES BIENS ET SERVICES

139

6 - 1 Services de transports publics

19

- Indice actuel

6101 Chemin de fer - abonnement ordinaire mensuel, 2 ^e classe, trajet Luxembourg-Esch-sur- Alzette	6
6102 Chemin de fer - abonnement ordinaire hebdomadaire, 2 ^e classe, trajet Luxembourg-Esch-sur- Alzette	3
6103 Chemin de fer - billet simple, 2 ^e classe, trajet Luxembourg-Esch-sur-Alzette	6
6104 Autobus urbain, prix unitaire pour un parcours simple.	3
6105 Taxi urbain, voyage aller simple de 4 km	1

6 - 2 Services de transports individuels 21

- Indice actuel

6201	Entretien d'auto - réparation d'une chambre à air, vulcanisation à froid	4
6202	Entretien d'auto - réparation d'un pneu "tubeless", coût du matériel compris	3
6203	Assurance - Responsabilité civile (voiture à personnes).	10
6204	Taxe de circulation (voiture à personnes)	4

- Articles complémentaires

Voitures automobiles (plusieurs marques)
Lavage automatique voiture
Vidange
Equilibrage des roues

6 - 3 Accessoires d'auto et carburant 19

- Indice actuel

6301	Accessoires d'auto: Pneu conventionnel	5
6302	Essence, qualité super, prix aux pompes par l, essence de marque	14

- Articles complémentaires

Essence - Diesel
Boîte de premier secours automobile
Huile pour moteur
Bougie (auto)

- Articles complémentaires

Jeux de société
Boîte de construction
Vélo d'enfants
Balles de tennis
Flûte à bec
Canot pneumatique
Matelas pneumatique
Tente
Recorder cassette
Cassette
Appareil photo à chargeur
Cube au magnésium
Film couleur négatif
Projecteur de diapositives
Pellicule pour Dias couleur
Cassette pour Dias en matière synthétique
Téléviseur en couleur
Télévision en noir et blanc
Appareil radio transistor portatif
Voyage organisé (voir Luxair)

6 - 6 Communications et services récréatifs

26

- Indice actuel

6601	Lettre, port d'une lettre ordinaire à l'intérieur du pays	2
6602	Téléphone-communication téléphonique, 1 unité de taxe	4
6603	Téléphone - taxe d'abonnement annuel	1
6604	Contrôle pour véhicule automoteur - prix d'un contrôle obligatoire périodique pour un véhicule automoteur destiné au transport de personnes	1
6605	Cinéma, prix d'une place (première/fauteuil)	9
6606	Match de football, prix d'entrée	4
6607	Chambre d'hôtel, prix d'une nuitée avec petit déjeuner	5

- Articles complémentaires

Piscine couverte: Prix d'entrée

Spectacles - Théâtre

Taxe annuelle pour antenne collective

COMPOSITION ET PONDERATION EN % DES PANIERS DE LEGUMES ET FRUITS

PANIER DE LEGUMES

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Carottes	3.3	3.8	4.0	-	-	-	-	-	2.2	5.1	5.1	4.4
Witloof	9.9	8.8	7.7	4.4	-	-	-	-	-	-	5.1	6.6
Choux blancs	3.3	3.7	3.9	2.2	-	-	-	2.2	2.2	5.1	4.8	4.4
Choux-fleurs	-	-	-	5.5	6.6	6.6	4.4	3.3	-	-	-	-
Laitue	-	-	-	7.7	8.8	8.8	8.8	5.5	4.4	-	-	-
Salade de blé	3.3	3.5	4.2	-	-	-	-	-	-	4.8	4.8	4.4
Oignons	2.2	2.2	2.2	2.2	2.2	2.2	2.2	2.2	2.2	2.2	2.2	2.2
Tomates	-	-	-	-	-	-	6.6	8.8	11.0	4.8	-	-
Epinards	-	-	-	-	4.4	4.4	-	-	-	-	-	-
Total	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22

PANIER DE FRUITS

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Pommes	5.5	5.5	5.5	5.5	5.5	5.5	2.2	2.2	4.4	6.6	6.6	5.5
Oranges	12.1	12.1	12.1	11.0	9.9	7.7	7.7	5.5	2.2	3.3	11.0	13.2
Bananes	2.6	2.6	2.6	3.3	4.4	4.4	3.3	3.3	3.3	4.4	3.3	2.2
Citrons	1.8	1.8	1.8	2.2	2.2	2.2	2.2	2.2	1.1	1.1	1.1	1.1
Raisins	-	-	-	-	-	-	-	-	11.0	6.6	-	-
Pêches	-	-	-	-	-	-	6.6	8.8	-	-	-	-
Cerises	-	-	-	-	-	2.2	-	-	-	-	-	-
Total	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22